

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 6 - Chambre 10  
ARRÊT DU 29 Novembre 2017

Numéro d'inscription au répertoire général S 14/11152 Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 23 Juillet 2014 par le Conseil de Prud'hommes Formation paritaire de PARIS RG n° 13/07382

APPELANTE

SAS INVESTIR PUBLICATIONS PARIS N° SIRET 351 660 808 représentée par Me Caroline HEUSELE, avocat au barreau de PARIS, toque C2454

INTIMÉE

Madame Marie Y PARIS née le ..... à NEUILLY SUR SEINE (92200) comparante en personne, assistée de Me Inès DE BLIGNIERES, avocat au barreau de PARIS, toque B1182

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 16 Octobre 2017, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Françoise AYMES-BELLADINA, Conseillère, chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :  
Madame Véronique PAMS-TATU, Président de chambre Madame Marie-Antoinette COLAS,  
président de chambre Madame Françoise AYMESBELLADINA, conseiller Greffier :  
Madame Valérie LETOURNEUR, lors des débats

ARRÊT :

- contradictoire
- prononcé par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Madame Véronique PAMS-TATU, président de chambre et par Madame Valérie LETOURNEUR, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSÉ DU LITIGE'

La SAS Investir Publications est un hebdomadaire français d'information financière et de conseil boursier créé en 1974. Cette société appartient au groupe Les Echos et publie plusieurs magazines. Madame Y a collaboré à la rédaction d'un magazine pour la SAS Investir Publications en qualité de journaliste professionnelle entre mai 2011 et fin 2012. Elle a été rémunérée pour des piges. Les relations contractuelles sont soumises à la convention collective nationale des journalistes.

A la suite de l'interruption de la parution du magazine Investir magazine, la SAS Investir Publications n'a plus donné de travail à Madame Y. Estimant que la SAS Investir Publications a gravement manqué à ses obligations et notamment à celle qui consistait à lui fournir du travail, Madame Y a saisi le conseil de prud'hommes de Paris, aux fins de voir prononcer la résiliation judiciaire de son contrat de travail et de voir condamner la SAS Investir Publications à lui régler diverses indemnités.

Par un jugement du 23 juillet 2014, le conseil de prud'hommes de Paris a prononcé la résiliation judiciaire du contrat de travail et a condamné la SAS Investir Publications à verser à Madame Y les sommes suivantes :

- 1250, 57 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis, outre les congés payés afférents,
- 1250,57 euros au titre de l'indemnité de licenciement,
- 2 600 euros à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat de travail,
- 700 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

La SAS Investir Publications a interjeté appel du jugement par une déclaration au greffe en date du 10 octobre 2014. Elle demande à la cour de l'infirmier, statuant à nouveau de débouter Madame Y de l'ensemble de ses prétentions et de la condamner à lui verser une somme de 1500 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle propose subsidiairement que la rémunération mensuelle moyenne de la salariée soit arrêtée à la somme de 528,04 euros et formule sur cette base des offres pécuniaires pour les indemnités de rupture outre 1 euro pour la rupture sans cause réelle et sérieuse. Madame Y conclut à la confirmation du jugement déféré en ce qu'il a prononcé la résiliation judiciaire du contrat de travail aux torts de l'employeur mais de le réformer sur le montant des condamnations prononcées.

Elle réclame paiement des sommes suivantes :

- 1580 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis, outre les congés payés afférents,
- 2370 euros au titre de l'indemnité de licenciement,
- 18 960 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement nul,
- 3000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle sollicite la délivrance des documents sociaux sous astreinte de 500 euros par jour de retard. Subsidiairement, elle propose que les indemnités à lui revenir soient arrêtées aux sommes suivantes :

- 1580 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis, outre les congés payés afférents,
- 2370 euros au titre de l'indemnité de licenciement,
- 12 640 euros à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat de travail,
- 6320 euros à titre de dommages et intérêts pour non respect des règles régissant les licenciements économiques,

- 700 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, la cour renvoie pour un plus ample exposé des faits, des prétentions et des moyens développés, aux conclusions respectives des parties, visées par le greffier et soutenues oralement lors de l'audience.

MOTIFS :

Il résulte des écritures concordantes des parties sur ce point que Madame Y a collaboré comme journaliste professionnelle et relève de la convention collective des journalistes. Il s'en déduit que la présomption de salariat s'impose. L'employeur peut néanmoins renverser cette présomption s'il établit que la collaboration avec la journaliste rémunérée à la pige était occasionnelle.

Il ressort des éléments communiqués que Madame Y a écrit 5 articles en 2011 inclus dans les 5 numéros parus et 5 articles sur l'année 2012, sur les 7 numéros parus. La collaboration de Madame Y a en conséquence été régulière au sein de l'agence de presse, et ce, sur une période globale d'une année et demie.

Si l'employeur d'un pigiste, collaborateur régulier, n'est pas tenu de lui fournir un volume de travail constant, il doit néanmoins lui fournir du travail. S'il ne satisfait plus à cette obligation de lui fournir du travail, le journaliste professionnel rémunéré à la pige est fondé à solliciter la résiliation judiciaire du contrat de travail aux torts de l'employeur. Dans le cas d'espèce, il est avéré que la SAS Investir Publications a cessé de fournir du travail à Madame Y, à compter de décembre 2012, à la suite de l'interruption de la parution du magazine auquel elle a collaboré pendant 18 mois, la SAS Investir Publications a ainsi manqué à son obligation de procurer du travail à Madame Y qui était devenue sa collaboratrice régulière, en sorte que la demande de résiliation judiciaire pour manquement grave de l'employeur à ses obligations contractuelles était justifiée ainsi que l'a retenu à bon escient le conseil de prud'hommes.

Sur la demande tendant à voir dire que la résiliation judiciaire doit avoir les effets d'un licenciement nul

Madame Y soutient que la rupture doit avoir les effets d'un licenciement nul à défaut pour l'employeur d'avoir mis en oeuvre un plan de sauvegarde de l'emploi et renvoie aux dispositions légales posées par l'article L. 1235-11 du code du travail.

Elle considère que l'arrêt de la publication du magazine a été définitif et aurait dû donner lieu à l'établissement d'un tel plan de sauvegarde de l'emploi dans la mesure où les salariés permanents étaient au nombre de 5 et qu'intervenaient aussi 7 journalistes pigistes comme elle. Pour en justifier, Madame Y communique l'ours du magazine. Elle explique que la mise en oeuvre d'un tel plan de sauvegarde aurait amené la SAS Investir Publications à devoir satisfaire à l'obligation de reclassement qui lui incombait au sein des "Echos".

Toutefois, aucun élément n'est produit pour établir que 10 personnes parmi les 5 permanents et les 7 journalistes pigistes ont cessé toute collaboration avec la SAS Investir Publications après l'arrêt de la publication de ce magazine, ni que les autres journalistes pigistes étaient tous des collaborateurs réguliers en sorte que la cour n'est pas en mesure de vérifier que les dispositions de l'article L. 1235-11 du code du travail avaient vocation à recevoir application.

Le jugement sera confirmé en ce qu'il a retenu que la résiliation judiciaire devait avoir les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Sur les conséquences de la rupture

Sur la rémunération mensuelle

Il incombe au juge de fixer le montant du salaire qui auraient été perçus si Madame Y avait continué à travailler. En application des dispositions de l'article 44 de la convention des journalistes, il y a lieu de retenir soit 1/12 ème des salaires perçus au cours des douze derniers mois, soit 1/24 ème des salaires perçus au cours des 24 derniers mois précédant le licenciement au choix du salarié. En l'espèce, la collaboration a duré 20 mois.

La cour retiendra la rémunération moyenne mensuelle des douze derniers mois soit  $7035,98/12 = 586$  euros. Au regard de ces éléments, la cour allouera à Madame Y les sommes suivantes :

- 586 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis, outre 58,60 euros au titre des congés payés afférents,

- 1025,74 euros au titre de l'indemnité de licenciement et ce sur la base d'un mois par année ou fraction d'année sur la base d'un douzième ou d'un vingt quatrième des salaires perçus au choix du salarié conformément à l'article 44 de la convention collective applicable. Par ailleurs, compte tenu de l'effectif de l'entreprise, des circonstances de la rupture, du montant de la rémunération versée au salarié, de son âge, de son ancienneté, de sa capacité à trouver un nouvel emploi eu égard à sa formation et à son expérience professionnelle et des conséquences du licenciement à son égard, tels qu'ils résultent des pièces et des explications fournies, la cour considère que les premiers juges ont fait une exacte évaluation de son préjudice en allouant à Madame Y une indemnité de 2600 euros en application des dispositions des dispositions de l'article L.1235-5 du Code du travail.

Il ne sera pas fait droit à la demande spécifique de dommages-intérêts pour la non application des dispositions propres aux licenciements économiques, les dommages-intérêts alloués pour la perte d'emploi ayant pour objet de réparer toute chance de poursuivre une activité directement au sein de l'entreprise ou par la voie d'un reclassement.

Sur la demande de remise des documents sociaux

La demande de remise de documents sociaux conformes aux termes du présent arrêt est légitime. Il y sera fait droit, précision étant apportée que cette remise devra intervenir dans un délai de deux à compter de la notification du présent arrêt. Aucune astreinte ne sera toutefois ordonnée, aucune circonstance particulière ne le justifiant.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 1235 -4 du code du travail

Dans les cas prévus aux articles L. 1235 - 3 et L. 1235-11 du code du travail, l'article L1235-4 fait obligation au juge d'ordonner, même d'office, le remboursement par l'employeur fautif aux organismes intéressés de tout ou partie des indemnités de chômage versées au salarié licencié, du jour de son licenciement au jour du jugement prononcé, dans la limite de six mois d'indemnités de chômage. Dans le cas d'espèce, une telle condamnation sera prononcée à l'encontre de l'employeur, pour les indemnités de chômage versées à la salariée dans la limite de trois mois.

Sur les demandes d'indemnités en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

L'équité commande tout à la fois de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a accordé à Madame Y une indemnité de 700 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et de lui allouer une nouvelle indemnité de 1500 euros sur le même fondement pour les frais exposés par lui en cause d'appel.

La SAS Investir Publications qui succombe dans la présente instance sera déboutée de sa demande à ce titre et condamnée aux entiers dépens.

#### PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement déféré en ce qu'il a prononcé la résiliation judiciaire du contrat de travail de Madame Y aux torts de l'employeur et en ce qu'il lui a alloué une indemnité de 2 600 euros au titre de la rupture abusive du contrat de travail, outre 700 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

L'infirmes pour le surplus,

Statuant à nouveau et y ajoutant,

Condamne la SAS Investir Publications à verser à Madame Y les sommes suivantes :

- 586 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis, outre 58,60 euros au titre des congés payés afférents,
- 1025,74 euros au titre de l'indemnité de licenciement,
- 1500 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne la remise de documents sociaux conformes aux termes du présent arrêt,

Ordonne le remboursement par l'employeur fautif aux organismes intéressés des indemnités de chômage versées au salarié dans la limite de trois mois,

Déboute les parties du surplus de leurs demandes,

Condamne la SAS Investir Publications aux entiers dépens.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT